



23 septembre 2020

(20-6460)

Page: 1/1

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**DÉCLARATION DE ZONE EXEMPTÉ DU GRAND CHARANÇON DE LA GRAINE  
DE L'AVOCATIER, DU PETIT CHARANÇON DE LA GRAINE  
DE L'AVOCATIER ET DE LA CHENILLE DE LA GRAINE  
ET DU FRUIT DE L'AVOCATIER**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, reçue le 23 septembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

---

1. Avis par lequel les communes de Morelia, Zitácuaro, Tzintzuntzan et Morelos, dans l'État de Michoacán de Ocampo, ainsi que la zone agroécologique de Miahuatlán de la commune de Ixtapan del Oro, la zone agroécologique Loma-Cruz de Piedra, dans la commune de Coatepec Harinas, et la zone agroécologique Cruz Verde-Los Berros Cuentalta, dans la commune de San Simón de Guerrero, dans l'État de México, sont déclarées zones exemptes du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*).

2. Les mesures phytosanitaires qui devront être appliquées pour maintenir et protéger les zones exemptes du charançon de la graine de l'avocatier sont celles prévues à l'article 107 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire, aux points 4, 4.4.4, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3 et 4.8.4 de la Norme officielle mexicaine NOM-066-FITO-2002 (Spécifications concernant la gestion phytosanitaire et le transport des avocats) et aux alinéas c), d) et f) du point 4.4 de la Norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 (Établissement et reconnaissance de zones exemptes de parasites).

3. Les mesures susmentionnées devront être appliquées afin que les communes de Morelia, Zitácuaro, Tzintzuntzan et Morelos, dans l'État de Michoacán de Ocampo, ainsi que la zone agroécologique de Miahuatlán de la commune de Ixtapan del Oro, la zone agroécologique Loma-Cruz de Piedra, dans la commune de Coatepec Harinas, et la zone agroécologique Cruz Verde-Los Berros Cuentalta, dans la commune de San Simón de Guerrero, dans l'État de México ne relèvent pas des cas prévus à l'article 108, alinéas I et III, du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire et au point 4.5.1 de la Norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 (Établissement et reconnaissance de zones exemptes de parasites) et conservent ainsi le statut de zone exempte de parasites.

4. Le présent avis sera en vigueur pendant 24 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur, conformément au dernier paragraphe de l'article 106 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la protection phytosanitaire.

5. Les avis peuvent être consultés en langue originale auprès du point d'information national ([cesar.orozco@economia.gob.mx](mailto:cesar.orozco@economia.gob.mx), [tania.fosado@economia.gob.mx](mailto:tania.fosado@economia.gob.mx), [jose.ramosr@economia.gob.mx](mailto:jose.ramosr@economia.gob.mx)) ou à l'adresse suivante: [https://www.dof.gob.mx/nota\\_detalle.php?codigo=5600854&fecha=21/09/2020](https://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5600854&fecha=21/09/2020).